



Avis n° 29/2011 du 30 novembre 2011

Objet: demande d'avis concernant la proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de l'introduction de l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire (CO-A-2011-040)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur André FLAHAUT, Président de la Chambre des représentants reçue le 16/11/2011;

Vu le rapport de Madame Mireille SALMON;

Émet, le 30 novembre 2011, l'avis suivant :

A. Objet et contexte de la demande

1. Le 16 novembre 2011, la Commission a reçu, à la demande de la Commission justice, un courrier daté du 14 novembre 2011 de Monsieur André FLAHAUT, Président de la Chambre des représentants, sollicitant un avis sur la proposition de loi du 23 décembre 2010 modifiant le Code judiciaire en vue de l'introduction de l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire.
2. Il existe actuellement deux moyens pour envoyer des actes juridiques dans notre système judiciaire, à savoir :
 - la signification qui est la remise d'une copie de l'acte par exploit d'huissier ; et
 - la notification qui est l'envoi par le greffe d'un acte de procédure soit par la poste soit dans les cas déterminées par la loi, suivant les formes que celle-ci prescrit.
3. La proposition de loi soumise au présent avis vise à introduire les nouveaux moyens de communication, à savoir la télécopie et le courrier électronique, dans la procédure judiciaire.

B. Examen de la demande

4. La proposition de loi comporte quatre articles. Le premier concerne le champ d'application de la loi. Le deuxième modifie l'article 32 du Code judiciaire en vue de mettre en place la possibilité de recourir à la télécopie ou au courrier électronique pour effectuer une communication, une notification ou un dépôt. Le troisième article adapte quant à lui l'article 52 de ce même code suite à l'introduction de ces nouveaux modes de communication. Enfin, le dernier article rétablit l'article 863 du Code judiciaire, dans une nouvelle version, afin de permettre de couvrir la nullité lorsque la signature est requise pour qu'un acte de procédure soit valable.
5. Les données qui seront ainsi échangées par ces nouveaux moyens de communication sont des données judiciaires qui, en raison de leur caractère particulièrement sensible, sont soumises à une protection renforcée par l'article 8 de la LVP. Ainsi, la LVP interdit leur traitement par principe, et n'autorise ce dernier que dans les cas qu'elle énumère limitativement en son article 8, §2¹.

¹ Elle permet ainsi, entre autres, le traitement des données judiciaires sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches ou par des avocats ou d'autres conseils juridiques pour autant que la défense de leurs clients l'exige (article 8 § 2 a/ et d).

6. La Commission est d'avis que pour préserver la confidentialité et le secret des affaires, il faut limiter la possibilité de recourir à la télécopie et/ou au courrier électronique aux seules communications entre avocats ou entre avocats et les instances judiciaires. Si la personne concernée (demandeur ou défendeur à la cause) n'est pas représentée par un avocat, les communications doivent continuer à avoir lieu par la poste.
7. La Commission suggère au demandeur d'évaluer la possibilité de recourir à la signature électronique dans le cadre des communications effectuées électroniquement et de la sécurité qu'offre ce procédé².
8. La Commission souhaite rappeler que la législation relative aux communications électroniques trouve à s'appliquer en l'espèce³ et devra donc être respectée par la personne qui utilisera la télécopie et/ou le courrier électronique aux fins de notification.
9. La Commission insiste également sur l'article 16 § 4 de la LVP qui prévoit qu'il appartient au responsable du traitement de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données. La Commission se réfère à ce titre aux « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » figurant sur son site web⁴.
10. Par ailleurs, la Commission recommande qu'il soit fait usage d'un moyen de cryptage lors des communications effectuées électroniquement. A titre d'exemple, elle se réfère au moyen de cryptage mis en place par la plate-forme eHealth⁵. Elle recommande également vivement que le Comité de surveillance sectoriel "Phenix", institué en son sein, se voie confier une mission de contrôle dans le cadre l'informatisation projetée en ce qui concerne le respect de l'application de la LVP⁶.
11. Enfin, la Commission attire l'attention du demandeur sur l'article 23 de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, qui n'est actuellement pas en vigueur⁷, qui prévoit que :

² Cfr la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification; Avis n°13/2006 du 24 mai 2006 de la Commission concernant l'identification et la signature électronique au sein du système d'information Phenix.

³ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques; article 314 bis du Code pénal.

⁴ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>

⁵ Article 5, 4° de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth.

⁶ Article 24 de la loi Phenix du 10 août 2005.

⁷ En effet, l'article 39 de la loi du 10 juillet 2006 prévoit que ses articles 2 à 38 entreront en vigueur à une date fixée par le Roi, et au plus tard le 1er janvier 2013 (date fixée par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), article 4).

"L'article 863 du même Code, abrogé par la loi du 3 août 1992, est rétabli dans la rédaction suivante : Art. 863. - Dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge. "

12. Cet article 23 a la même objet, tout en étant moins exhaustif, que l'article 4 de la présente proposition de loi soumise à la Commission. Il convient donc que le législateur procède à l'abrogation de l'article 23 de la loi du 10 juillet 2006.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur la proposition de loi présentée à son avis sous réserve de la prise en compte des remarques formulées aux points 6, 8, 9, 10 et 12.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere